

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-433-1932 16 novembre 1932,

n° 09-433-1932 16

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

16 novembre 1932

Numéro JO

n° 433 du 31/12/1932

Date du numéro

31 décembre 1932

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854: Vu le décret du 2 avril 1927, portant réglementation de la justice indigène à la française des Somalis : Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Le paragraphe 1° de l'article 66 du décret du 2 avril 1927 est remplacé par dispositions suivantes ; « À compter de la promulgation du présent décret, les tribunaux musulmans ne siègeront plus que comme tribunaux de première instance. Les juges près ces tribunaux ne joueront plus que le rôle de juges conciliateurs. » Les procès-verbaux de conciliation établis par ces juridictions ont valeur authentique, ce pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire dans ce cas l'exécution aura lieu à la requête du créancier. » En cas de non conciliation, le demandeur devra, s'il désire continuer son action, introduire une requête introductive d'instance devant le tribunal indigène du premier degré, compétence pour en connaître »

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Côte française des Somalis et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République Le Ministre des colonies
Albert Sarraut Le Garde des sceaux, ministre de la justice. René

REXOULT